

Décision n° 98–830 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 octobre 1998 portant modification de la décision n° 98–707 du 9 septembre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société France Télécom (numéros de la forme 04 32 PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 98–707 du 9 septembre 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications portant attribution de ressources en numérotation à la société France Télécom ;

Vu la demande de la société France Télécom reçue le 17 août 1998 ;

Après en avoir délibéré le 7 octobre 1998 ;

Décide :

Article 1er – A l'article 1^{er} de la décision n° 98–707 du 9 septembre 1998 susvisée, le mot "Bouches–du–Rhône" est remplacé par le mot "Vaucluse".

Article 2 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1998

Le Président

Jean–Michel Hubert